

Prozess:

**2.4.2 Acquisition**

RL (Directives):

**Conditions générales applicables aux acquisitions****1. Domaine de validité**

1.1 Les présentes CG s'appliquent à l'ensemble des acquisitions de Polytype Holding AG, Polytype AG et Polytype Immobilien AG (nommée « l'acheteuse », indépendamment du type d'affaires).

Une fois le premier accord passé, elles s'appliquent également aux commandes suivantes, convenues sans mention directe des CG, dans la mesure où aucun contractant n'exclut les conditions contractuelles par écrit. Le partenaire contractuel (« le fournisseur ») est responsable de la communication et du respect des CG par tout éventuel tiers auquel il aurait recours (sous-traitant).

1.2 Seuls les éléments communiqués/convenus par écrit sont contraignants pour les deux parties (acheteuse/fournisseur).

1.3 Tant qu'aucun contrat n'a été conclu (passation de commande par écrit par l'acheteuse/éventuelle confirmation de commande par écrit par le fournisseur, ou, dans le cas d'un contrat par écrit, avec la signature des deux parties), les deux parties peuvent abandonner les négociations contractuelles sans conséquences financières.

**2. Offre**

2.1 Avec la demande de devis de l'acheteuse, il est demandé au fournisseur de soumettre, en tant que spécialiste, une offre gratuite. Son offre doit s'orienter sur les descriptions, les exigences et les objectifs de l'acheteuse et, en cas de divergences, en faire expressément mention. Le fournisseur reconnaît son obligation d'information envers l'acheteuse.

2.2 Si le fournisseur n'accompagne pas expressément son offre d'un délai, celle-ci est contraignante jusqu'à nouvel ordre.

**3. Commande**

3.1 L'attribution du mandat/de la commande est effectuée par l'acheteuse par écrit.

3.2 Tous les mandats/toutes les commandes sont attribuées expressément sur la base des présentes CG, qui font partie intégrante du mandat/de la commande.

3.3 Si la conclusion du contrat dépend d'une confirmation du mandat par le fournisseur (p.ex. en cas de modification de commande lors de l'adjudication du mandat), l'acheteuse n'est alors liée que si la confirmation du mandat ne diverge pas de la commande

**4. Prix**

4.1 En l'absence de convention écrite divergente, les prix définis sont considérés comme des prix fixes.

4.2 En cas de modification ultérieure de la livraison ou du mandat, le fournisseur doit soumettre à l'acheteuse un devis écrit concernant les modifications et leurs conséquences financières. Les modifications sont réputées convenues lorsque l'acheteuse accepte ce devis par écrit.

**5. Délais de livraison et conséquences des retards**

5.1 La livraison est exigible à la date de livraison convenue, au lieu de destination.

La date de livraison convenue vaut comme date fixe, de telle sorte qu'en l'absence d'une convention divergente passée par écrit entre les parties, le fournisseur est automatiquement en demeure en cas de retard.

5.2 En l'absence de convention divergente passée par écrit entre les parties, une peine conventionnelle est due en cas de retard de livraison, à hauteur de 1 % par semaine de retard dès le début du retard, néanmoins au maximum 7,5 % du prix de la livraison en retard.

Si le fournisseur est en demeure pour une livraison partielle, les taux de la peine conventionnelle se calculent sur la base du prix de la prestation globale à fournir par le fournisseur, entravée par le retard de livraison partielle.

Sous réserve de prétentions en dommages-intérêts de l'acheteuse.

5.3 Le fournisseur peut uniquement faire appel à l'absence de prestations requises à fournir par l'acheteuse s'il les a exigées en temps utile.

5.4 Les livraisons partielles et anticipées sont uniquement valides sur accord.

**6. Transport, risques, assurance et emballage**

6.1 Le transport sur le lieu de destination est compris dans le prix, en l'absence de convention écrite divergente.

6.2 Le transfert des risques a lieu après livraison sur le lieu de destination, en l'absence de convention écrite divergente.

6.3 La conclusion d'une assurance de transport relève de la responsabilité du fournisseur, en l'absence de convention écrite divergente.

6.4 Le fournisseur est entièrement responsable de l'emballage adéquat. Le fournisseur doit attirer l'attention sur le soin particulier à porter au retrait des constructions auxiliaires et similaires.

**7. Garantie, responsabilité du fait des produits**

7.1 En tant que spécialiste, le fournisseur garantit que l'objet de livraison ne présente aucun défaut à même d'amoindrir sa valeur ou son adéquation pour l'usage prévu, qu'il présente les caractéristiques garanties et les performances et spécifications prescrites.

L'objet de livraison doit répondre aux dispositions légales publiques du lieu sur lequel a lieu l'utilisation de l'objet de livraison ou du produit final dont il est censé faire partie. Le fournisseur doit notamment remettre spontanément à l'acheteuse les déclarations de conformité requises selon les directives de l'UE lors de la livraison.

7.2 Le délai de garantie, soit le délai de réclamation, est de 24 mois à compter de la mise en service réussie, de l'utilisation, etc.

Durant ce délai, l'acheteuse peut déclarer des défauts à tout moment. Les délais de prescription en raison des défauts de la chose se basent sur les dispositions pertinentes du Code suisse des obligations (CO).

7.3 Lorsque la livraison ou des parties de la livraison ne répondent pas aux exigences de garantie conformément au chiffre 7.1 susmentionné, le fournisseur est tenu de remédier sur place aux défauts ou de charger un tiers de le faire à ses propres frais. S'il n'est pas possible de remédier

Prozess: **2.4.2 Acquisition**RL (Directives): **Conditions générales applicables aux acquisitions**

entièrement aux défauts en l'espace d'un délai utile pour l'acheteuse, le fournisseur est tenu de livrer et monter une solution de remplacement sans défaut. Si le fournisseur est en pratique incapable de remédier immédiatement aux défauts ou de fournir une livraison ou un montage de remplacement, l'acheteuse est en droit de remédier elle-même aux défauts ou de charger un tiers de le faire, ou encore d'acquérir une solution de remplacement aux frais du fournisseur. Le fournisseur assume les frais de transport et les éventuels frais de déplacement pour les travaux de garantie.

7.4 En plus des exigences conformément au chiffre 7.3 susmentionné, l'acheteuse dispose également, au choix, d'un droit de rédition ou de réduction du prix au sens du CO suisse.

7.5 Le fournisseur assume la responsabilité pour ses fournisseurs et sous-traitants, comme s'il s'agissait de sa propre prestation.

7.6 La même garantie doit être fournie pour l'ensemble des livraisons de remplacement et des corrections, comme susmentionné aux chiffres 7.1 à 7.5.

7.7 Le fournisseur apporte son soutien à l'acheteuse en cas de prétentions en responsabilité du fait des produits. Si la prétention relève de l'objet de la livraison, le fournisseur indemnise entièrement l'acheteuse. Dans ce cas, à la demande de l'acheteuse, le fournisseur conduit également un éventuel procès à ses propres frais.

## 8. Observation des produits

8.1 Le fournisseur observe, indépendamment de l'acheteuse, l'aptitude à l'usage de l'objet qu'il a livré. Il communique sans délai à l'acheteuse les observations qui justifient un avertissement ou un rappel.

8.2 Le fournisseur indemnise l'acheteuse pour les avertissements ou rappels causés par l'objet qu'il a livré.

## 9. Conséquences des retards, rétractation

9.1 Si le fournisseur est en demeure quant à la livraison ou aux travaux de garantie conformément au chiffre 7.3 et qu'un délai supplémentaire

raisonnable s'est écoulé sans succès pour des transactions ne faisant pas l'objet de termes fixes, l'acheteuse peut renoncer à la prestation en demeure et exiger des dommages-intérêts selon l'intérêt contractuel positif ou se retirer du contrat et exiger des dommages-intérêts selon l'intérêt contractuel négatif et/ou positif.

9.2 S'il s'avère avec certitude avant l'échéance de la livraison que le fournisseur ne pourra pas respecter le délai de livraison, l'acheteuse peut déjà faire usage des droits stipulés au point 9.1 susmentionné.

9.3 L'acheteuse dispose en outre d'une possibilité de rétractation s'il est prévisible avec certitude durant la fabrication que l'objet de livraison ne sera pas compatible.

Les droits de l'acheteuse à des dommages-intérêts de manière similaire au chiffre 9.1 susmentionné demeurent dans ce cas également réservés.

## 10. Droit d'inspection

L'acheteuse est en droit de contrôler la progression du travail.

Ce faisant, les obligations à remplir par le fournisseur en accord avec le contrat ne sont ni modifiées ni restreintes.

## 11. Garantie juridique

Le fournisseur répond du fait que la livraison et l'utilisation de l'objet livré ne violent aucun droit de protection de tiers (brevets, dessins, modèles, etc.). Le cas échéant, il indemnise entièrement l'acheteuse et conduit, à sa demande et à sa place, tout le procès pour la défense de telles prétentions à ses propres frais.

## 12. Assurance

Le fournisseur est tenu de conclure et de maintenir à ses propres frais une assurance de responsabilité civile générale et globale, comprenant une assurance produits et responsabilité civile d'entreprise avec renonciation au droit de recours. Le montant minimum assuré doit être de CHF 1 000 000 par événement et de CHF 2 000 000 en tout par an. Le fournisseur doit présenter à l'acheteuse les justificatifs d'assurance, les numéros de police et les dates d'échéance des assurances maintenues par le vendeur afin de justifier de l'existence de telles assurances. En cas de résiliation ou de

modification majeure de la police d'assurance du vendeur, le fournisseur est tenu de faire parvenir une communication écrite à l'acheteuse au moins trente (30) jours à l'avance.

## 13. Montage

Si le fournisseur est également tenu de réaliser le montage, celui-ci est rémunéré dans le prix de livraison dans la mesure où aucun accord séparé n'a été conclu par écrit.

## 14. Travaux chez l'acheteuse

En cas de travaux chez l'acheteuse, les consignes de sécurité doivent être respectées en plus des présentes conditions générales.

## 15. Plans et règles d'exploitation

Avant le début de la fabrication, des plans d'exécution doivent être remis pour approbation à l'acheteuse à sa demande. L'approbation de l'acheteuse ne dégage pas le fournisseur de ses obligations contractuelles, notamment de sa responsabilité quant à la conformité des fonctions techniques et la faisabilité. Les plans d'exécution définitifs, les consignes d'entretien et d'exploitation ainsi que la liste des pièces de rechange pour un entretien correct de l'objet livré doivent être remis gratuitement à l'acheteuse lors de la livraison.

## 16. Confidentialité

16.1 L'ensemble des informations, plans, etc., que l'acheteuse a remis au fournisseur pour la fabrication de l'objet de livraison ne doivent pas être utilisés à d'autres fins, qu'elles soient personnelles ou externes, ni reproduits ou communiqués à des tiers.

Du reste, cette transmission ne donne lieu à aucun autre droit que ceux nécessaires à l'exécution du présent contrat. Tout éventuel droit d'auteur revient à l'acheteuse. Sur demande, tous les documents, y compris les copies et reproductions, doivent être remis immédiatement à l'acheteuse.

En cas de non-livraison, le fournisseur doit remettre spontanément les documents à l'acheteuse.

16.2 Le fournisseur doit traiter la commande et les travaux ou livraisons y afférents de manière confidentielle.

16.3 L'acheteuse traite les documents techniques du fournisseur ou de ses

Prozess: **2.4.2 Acquisition**RL (Directives): **Conditions générales applicables aux acquisitions**

sous-traitants de manière confidentielle. Ils demeurent la propriété intellectuelle du fournisseur ou de ses sous-traitants.

16.4 En cas de violation des consignes des points 16.1, 16.2 et 16.3 susmentionnés, le contractant fautif est redevable à l'autre partie d'une peine conventionnelle à hauteur de 15 % de la valeur contractuelle, ou de CHF 10 000 minimum par infraction. Le paiement de cette peine conventionnelle ne dégage pas de l'obligation du respect ultérieur des obligations conformément aux chiffres 16.1, 16.2 et 16.3 susmentionnés. Sous réserve de faire valoir des dommages-intérêts supérieurs à la peine conventionnelle, la charge de la preuve incombant alors à l'intervenant.

### 17. Conditions de paiement

Sauf accord écrit divergent, le paiement est effectué à la fin du mois civil suivant la réception de la facture. Sous réserve expresse d'éventuelles compensations avec des contre-prestations.

### 18. Acompte

En cas d'acomptes, le fournisseur doit fournir sur demande une sécurité adéquate (par exemple une garantie bancaire) ainsi qu'un versement d'intérêts, en l'absence de convention contraire.

### 19. Force majeure

19.1 Les contractants ne sont pas responsables de la non-exécution des obligations contractuelles en cas de force majeure. Sont considérées comme des « cas de force majeure » les circonstances imprévisibles et objectivement inévitables survenues après la conclusion du contrat.

19.2 Le contractant faisant appel au cas de force majeure est tenu d'informer immédiatement par écrit l'autre partie de sa survenance et de la durée probable. A défaut, il ne peut pas faire appel au cas de force majeure.

19.3 Sur demande, le fournisseur doit remettre à l'acheteuse une confirmation certifiée des circonstances qu'il considère comme un cas de force majeure.

19.4 Le droit de rétractation conformément au chiffre 9 des présentes CG reste également réservé en cas de force majeure.

### 20. Exclusion de validité d'autres CG que les présentes conditions

Aucunes autres CG n'a de valeur juridique en plus des présentes CG, qui sont seules déterminantes pour les rapports de droit entre le fournisseur et l'acheteuse.

### 21. Droit applicable et for juridique

21.1 Les dispositions d'un éventuel contrat individuel, des présentes CG et du droit suisse applicable en la matière s'appliquent, dans cet ordre de priorité, aux rapports de droit entre l'acheteuse et le fournisseur.

En cas de contradiction, l'ordre de priorité découle de l'énumération susmentionnée.

Sous réserve de dispositions légales obligatoires.

21.2 Le lieu d'exécution et for juridique exclusif pour tout litige est le siège de l'acheteuse.